



Arrêt

**n° 203 676 du 8 mai 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de séjour illimité, prise le 26 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2012, le requérant a été autorisé au séjour et mis en possession d'un titre de séjour limité - carte A-, qui a été renouvelé jusqu'au 9 octobre 2017.

1.2. Le 26 avril 2017, le requérant a introduit une demande de séjour illimité.

Le 26 octobre 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision qui lui a été notifiée, le 27 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de séjour illimité

Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur le Bourgmestre

Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 26.04.2017 est rejetée. En effet, l'intéressé a été intercepté le 13.07.2012 pour possession de drogues. Toutefois, son séjour est conditionné - entre autres - à ne pas commettre de faits d'ordre public. Aussi, la demande précitée est rejetée pour ce motif. La situation de séjour de l'intéressé fera l'objet d'une réévaluation le cas échéant ».

1.3. Le 1^{er} février 2018, le titre de séjour, visé au point 1.1., a été prorogé jusqu'au 9 octobre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 41, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », des « principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ».

2.2. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que « ce droit [à] être entendu préalablement à la décision de refus de prolongation du titre de séjour n'a pas été respecté. Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257). [...] ».

2.3. S'agissant de la violation du « droit d'accès au dossier administratif », la partie requérante fait valoir que « le 31 octobre 2017, une demande d'accès au dossier a été sollicitée ; qu'à l'heure de rédiger la présente, l'Office des Etrangers n'a toujours pas donné suite à cette requête ; Que les délais prévus par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration sont inconciliables - en termes de respect des droits de la défense - avec les délais imposés par la loi du 15 décembre 1980 de trente jours pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que dans la mesure où les droits de la défense sont violés, il y a lieu d'annuler la décision querellée ; [...] ».

2.4. S'agissant de la violation de « l'obligation de motivation d'une décision administrative – violation de la présomption d'innocence », la partie requérante fait valoir que le requérant « n'a pas été condamné ; que la présomption d'innocence est telle que tant qu'une condamnation en justice n'a pas été prononcée, [le requérant] est présumé innocent ; que selon toute vraisemblance, cette affaire a été classée sans suite ; que motiver une décision en violation de la présomption d'innocence est inadéquat ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, ce qui suit :

« § 1er. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. A titre liminaire, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions du moyen quant à la décision de refus de prolongation du titre de séjour, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision de rejet d'une demande de séjour illimité, sans incidence sur la prolongation de l'autorisation de séjour, visée au point 1.1. du présent arrêt.

3.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution, le « principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.4. En l'espèce, sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressé a été intercepté le 13.07.2012 pour possession de drogues. Toutefois son séjour est conditionné, entre autres, à ne pas commettre de faits d'ordre public. Aussi, la demande précitée est rejetée pour ce motif* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du motif de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de la violation alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil estime qu'elle ne saurait, à l'évidence, suffire pour mener à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où la circonstance, relevée en termes de requête, selon laquelle « selon toute

vraisemblance ; cette affaire a été classée sans suite », relève de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre du constat selon lequel le requérant a été intercepté pour possession de drogues. Il relève, par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement déduit que ce constat emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'interpeller un étranger préalablement à sa décision, et que s'il lui incombe néanmoins, le cas échéant, de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109 684 du 7 août 2002). Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition ne l'y oblige. C'est au contraire au requérant qu'il appartenait d'informer lui-même la partie défenderesse de tout élément qu'il jugeait utile, dans la demande visée au point 1.2.. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, au sujet de la décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise à son égard.

3.6. Enfin, quant à la violation alléguée du droit d'accès au dossier administratif, le Conseil n'aperçoit, dans la mesure où la partie requérante ne précise aucunement les éléments, figurant au dossier administratif, dont l'absence de consultation lui porterait

préjudice, pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son moyen.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS